



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ n° 2015 189 007 DEAL du 07 juillet 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'une manifestation sportive « Kaülü Beach »
sur la plage du village amerindien située sur la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0006 du 24 février 2015 donnant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande de l'association CryoTeam, représentée par Monsieur Maurice JEAN-JACQUES, en date du 30 juin 2015 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 décembre 2014 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis du service risques, énergie, mines et déchets, en date du 07 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou, en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 07 juillet 2015 ;

Vu le rapport du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association CRYOTEAM représenté par monsieur Maurice JEAN-JACQUES, domicilié à 5 impasse Ulémali 97310 Kourou, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 11 juillet 2015**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation. En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition ;
- Veiller à disposer de personnes compétentes et qualifiés notamment en matière de prévention et secours civiques (PSC1);
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport ;
- Demander ou vérifier l'attestation de montage des chapiteaux et podiums

- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL ;
- Disposer d'éclairage adapté pour limiter l'impact sur les tortues marines (filtre rouge ou orienter la source lumineuse vers les habitations et non la mer) ;
- Arrêter toute source lumineuse à 19 heures au plus tard pour en limiter l'impact sur les tortues marines ;
- Surélever les micro-bâtiments (podium, blocs sanitaires,...) dans le but de ne pas bloquer les prochaines émergences des tortues, les nids étant déjà présents;
- Devra vérifier les bonnes conditions météorologiques et marines avant le début de la manifestation.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité ;
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- Veiller à ce qu'un accès soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement,
par subdélégation
Le chef de l'unité littoral,

Philippe LAUZI

